

Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon

**Rapport d'observations définitives en date du 28 janvier 2010
Office municipal de tourisme du Barcarès – Pyrénées-Orientales**

Exercices 2002 et suivants

**Délibérations de la chambre : 11 septembre 2009 (observations provisoires)
17 décembre 2009 (observations définitives)**

Réponses aux observations provisoires :

- Directrice de l'office le 19 novembre 2009,**
- Présidente du comité de direction de l'office le 19 novembre 2009.**

Réponses aux observations définitives :

- Directrice de l'office le 18 janvier 2010,**
- Présidente du comité de direction de l'office le 15 janvier 2010.**

Document devenu communicable le 11 février 2010

Rapport d'observations définitives n° 106/047 du 28 janvier 2010

OFFICE MUNICIPAL DU TOURISME (O.M.T.) DU BARCARES

Exercices 2002 et suivants

1- LA SITUATION GENERALE DE LA STATION ET DE L'OFFICE DE TOURISME.....	2
1-1. Le contexte touristique.....	2
1-2. Les capacités d'hébergement.....	2
1-3. L'O.M.T.	3
1-4. Les réunions du comité de direction	3
1-5. Les statuts de l'O.M.T.	3
2- L'OMT PARTENAIRE DE LA SEMETA ET DE LA PROMABA	4
2-1. Sa situation d'actionnaire.....	4
2-2. L'animation de la station touristique.....	4
3- LA SITUATION FINANCIERE DE L'O.M.T.....	5
4- LE PERSONNEL DE L'OFFICE.....	7
4-1. La direction.....	7
a - La situation de M. Hervé Decaux	7
b - Le recrutement de Mme Mireille Callis.....	7
4-2. Le personnel	7
4-3. La taxe sur les salaires	8
5- LES COMMANDES ET ACHATS DE L'O.M.T.	8
5-1. Le cadre réglementaire	8
5-2. La situation prévalant à l'O.M.T. du Barcarès.....	9

Aux termes de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières « l'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».

La chambre régionale des comptes a examiné la gestion de l'Office municipal du tourisme du Barcarès.

1- LA SITUATION GENERALE DE LA STATION ET DE L'OFFICE DE TOURISME

1-1. Le contexte touristique

C'est autour de la petite commune du Barcarès qu'a été érigée, à la fin des années soixante et dans le cadre du plan d'aménagement du littoral du Languedoc-Roussillon, la station touristique de Port-Barcarès. Le Barcarès a été à l'origine déclaré station balnéaire par arrêtés du 4 juin 1971 et du 11 octobre 1974.

Aujourd'hui, sa population permanente compte plus de 4 000 habitants et a cru de 5% par an environ au cours des dernières années.

Avec de nombreuses résidences privées secondaires (représentant environ 54 000 lits, soit 70% des lits de la collectivité), la station accueille cependant une part croissante de résidents permanents et ses aménagements publics et privés ont été nettement rénovés et densifiés, tant en ce qui concerne la façade maritime que la partie lagunaire et portuaire de la ville.

L'activité touristique estivale se concentre sur l'accueil, essentiellement en juillet-août, d'une population de vacanciers français à 85% et originaires majoritairement des régions Ile-de-France, Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais et Languedoc-Roussillon. A l'instar de toutes les stations du Languedoc-Roussillon, les visiteurs étrangers viennent de l'Europe du Nord (Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Allemagne).

Les touristes séjournant au Barcarès y recherchent convivialité familiale et un ensemble significatif d'animations estivales variées et destinées au grand public. La station est labellisée « pavillon bleu » et « station kid ». Il est à noter que la collectivité cherche, comme toutes les stations concurrentes du Languedoc-Roussillon à attirer une clientèle familiale ou senior d'avant saison, ainsi que d'après saison.

1-2. Les capacités d'hébergement

Connaissant une fréquentation plutôt stable, Port-Barcarès comptait 78 000 lits en 2003 et 78 800 lits aujourd'hui, se décomposant ainsi :

Dans le secteur « marchand », ce sont les hébergements dans les campings qui prédominent très largement, avec 12 000 lits, suivis par les locations en meublé proposées par les particuliers (600 lits) ou encore les agences immobilières (5 000 lits environ). La place de l'hôtellerie est limitée, avec seulement 254 lits, cependant que, depuis l'origine, se sont mises en place d'autres formes d'accueil familial (village et centre de vacances, gîtes, etc) pour environ 6 000 lits.

Etudié et suivi précisément par l'Office depuis des années, le taux d'occupation des hébergements marchands sur la période estivale juin - juillet - août s'établit, selon bien sûr les années,

entre 60% et 70% : sur la période récente, ce taux est remonté de 65% en 2006, à 68% en 2007 et à 70% en 2008.

Enfin, le port de plaisance et les marinas offrent 1 500 anneaux aux plaisanciers.

1-3. L'O.M.T.

Prenant la suite d'un syndicat d'initiative associatif, sur le fondement d'une délibération du conseil municipal en date du 6 mars 1997, l'OMT du Barcarès a été constitué en EPIC par un arrêté préfectoral en date du 13 février 2003, mais décidant curieusement une prise d'effet au 6 mai 1997, soit avec une rétroactivité de six années.

L'article 2 de cet arrêté préfectoral prévoyait que le comité de direction, présidé de droit par le maire, conformément à la réglementation alors en vigueur, devait être composé de quatre conseillers municipaux, élus par le conseil municipal et de dix représentants des associations ou organisations professionnelles intéressées au tourisme.

L'OMT du Barcarès est aujourd'hui classé « 4 étoiles », et ce depuis 2001, ce classement ayant été renouvelé en 2006. Consécutivement aux décisions municipales de mars 2008 et conformément à l'article L. 133-5 du code du tourisme, qui dispose que désormais la majorité des sièges au comité de direction est détenue par les représentants de la commune, l'actuel comité de direction comprend 18 élus titulaires (et autant de suppléants), dont dix élus municipaux et huit représentants socio-professionnels. C'est Mme Joëlle Ferrand, maire du Barcarès qui, comme auparavant, a été désignée pour présider le comité de direction. Il est à noter enfin que, sur toute la période 2002-2008, M. Albert Ronzoni, président-directeur général de la SEM PROMABA ainsi que de la SEMETA, a été membre du comité de direction de l'OMT.

1-4. Les réunions du comité de direction

L'article R. 133-6 de l'actuel code du tourisme, conforme sur ce point aux dispositions de l'article R. 2231-37 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), prévoit que le comité de direction se réunit au moins six fois par an.

De fait, le comité de direction s'est réuni seulement cinq fois en 2006, quatre fois en 2007 et cependant six fois en 2008.

En réponse, la présidente du comité de direction a précisé que, depuis avril 2008, les statuts ont été adaptés sur ce point et que la périodicité des réunions du comité est désormais de six par an.

1-5. Les statuts de l'O.M.T.

Dès sa création en 1997, l'OMT s'est doté de statuts particuliers, lesquels reprennent en réalité que l'essentiel des dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales, relatives aux offices municipaux de tourisme. Corrélativement à la promulgation du nouveau code du tourisme en 2005 et aux dispositions nouvelles qu'il contient, l'Office s'est doté en 2008 de statuts nouveaux réactualisés, approuvés par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2008.

Conformément à l'article L. 133 du code du tourisme, l'OMT du Barcarès a donc aujourd'hui officiellement pour compétences statutaires essentielles et directes :

- l'accueil et l'information des touristes ;
- la promotion touristique de la commune en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme ;
- la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme, notamment en ce qui concerne les services touristiques, mais aussi l'organisation de l'ensemble des fêtes ou de manifestations culturelles ou événementielles.

Cependant, alors que le code du tourisme dispose en son article L. 133-3 que l'Office « peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques », les nouveaux statuts disposent qu'il « est autorisé à le faire », alors que régulièrement et en application de la loi N° 92-645 du 13 juillet 1992 et du décret N° 94-490 du 15 juin 1994, une telle autorisation est préalablement subordonnée à un arrêté du représentant de l'Etat et ce, pour des prestations précises et s'inscrivant dans un cadre déterminé réglementaire. En pratique et jusqu'à présent, l'Office, dans ses compétences actuelles, ne commercialise cependant pas de telles prestations de services touristiques.

2- L'OMT PARTENAIRE DE LA SEMETA ET DE LA PROMABA

2-1. Sa situation d'actionnaire

Dès sa délibération du 2 avril 2008, par laquelle il a pris acte de sa nouvelle composition, telle que décidée par le conseil municipal, il a élu Mme Joëlle Ferrand en qualité de présidente de l'établissement public, le comité de direction a élu en son sein notamment M. Albert Ronzoni en qualité de représentant de l'Office à l'assemblée générale et au conseil d'administration de la société d'économie mixte communale PROMABA, société de promotion et d'animation du Barcarès, créée spécialement pour assurer l'organisation et le portage de toute l'animation de la station, il est vrai aux lieux et places de l'établissement public dont c'est une fonction statutaire.

Il est à noter en effet que l'OMT détient, sur la période contrôlée, 750 actions de la SEMETA (soit 8,33% du capital) c'est-à-dire d'une société dont la fonction consiste pour l'essentiel à concourir à la réalisation des équipements structurants de la station, réalisés dès l'origine pour son aménagement.

Corrélativement, mais plus curieusement, l'OMT apparaît aussi posséder, toujours sur la période contrôlée, 124 actions (soit 2,48% du capital) de la SEM PROMABA précitée, dont l'objet statutaire premier coïncide pratiquement avec le sien réglementaire propre, c'est-à-dire d'assurer la promotion touristique de la station, de gérer tous les équipements publics qui lui seraient confiés en gestion par la collectivité et de concourir et assister celle-ci dans son action en faveur du tourisme barcarésien. Les deux entités, l'une de droit public, l'autre de droit privé occupent donc un champ de compétences quasiment identiques et, au demeurant, les membres des organes de direction de l'une et de l'autre se trouvent être parfois les mêmes. Il s'agit là d'une situation originale spécifique au Barcarès.

Enfin, et alors que l'instruction comptable M4 dispose que sont obligatoirement comptabilisés au compte 26 - participations et créances rattachées à des participations, « les participations, droits dans le capital d'établissements publics, semi-publics ou privés (SEM), matérialisées ou non par des titres », lesdites actions détenues par l'Office sur les exercices vérifiés n'apparaissent, ni à l'état de l'actif, ni dans le compte de la collectivité, situation qu'il conviendrait de reconsidérer en liaison avec le comptable public.

2-2. L'animation de la station touristique

En conséquence, et s'agissant spécifiquement des activités d'animation touristique du Barcarès, la superposition des compétences de l'Office avec celle de la SEM PROMABA fait que, si le comité de direction de l'Office est informé du calendrier événementiel des animations envisagées pour chaque saison à venir (par exemple la délibération du comité de direction du 24 octobre 2008 atteste de cette présentation), en fait lesdites animations (spectacles, activités diverses, animations des quartiers, sardinades, etc) sont assurées et prises en charge directement par la SEM PROMABA ; mais il arrive que, de manière informelle, certains agents de l'Office soient appelés à y concourir, en particulier pour la tenue de la billetterie ou bien pour appui technique particulier. Seul le plan de promotion de la station

dans divers salons nationaux et européens est organisé, mis en œuvre, et pris en charge directement et entièrement par l'Office.

Du fait de cette partition des tâches, le budget public de l'Office n'enregistre donc directement ni dépenses, ni recettes liées à l'animation proprement dite, même si le rapport annexe d'activité en fait expressément mention détaillée pour l'information du comité de direction.

Sur cette question de la superposition des compétences de l'Office avec celle de la SEM PROMABA, la présidente du comité de direction précise en réponse qu'en réalité les animations de la station sont bien assurées et prises en charge directement par la SEM PROMABA, le programme de ces animations étant toutefois établi en étroite concertation avec l'Office et notamment avec sa directrice.

Ces deux structures concourent conjointement à l'action municipale en faveur de la promotion et de l'animation de la station, la municipalité actuelle, comme les précédentes, n'ayant pas cru devoir remettre en cause cette organisation qui remonte à 1983, date de la création de la SEM PROMABA.

Cependant, eu égard à un contentieux administratif toujours en cours et aux observations de la chambre concernant la PROMABA, la présidente confirme que les missions exercées par la PROMABA seront désormais confiées à l'Office municipal de tourisme, ce qui corrélativement impliquera vraisemblablement la dissolution de la société.

3- LA SITUATION FINANCIERE DE L'O.M.T.

A l'instar de la situation générale prévalant dans la plupart des offices du tourisme, les missions premières de l'OMT du Barcarès sont constituées par l'accueil et l'information des touristes, ainsi que par les actions visant à la promotion de la station (en particulier par la présence de l'établissement sur certains salons français ou étrangers (Pays-Bas, Belgique et Barcelone). De ce fait, les ¾ des dépenses de fonctionnement sont constitués de frais de personnel, cependant qu'à plus de 95% les produits de fonctionnement sont représentatifs, d'une part, du produit de la taxe de séjour et, d'autre part, de la subvention d'équilibre accordée chaque année par la commune sur le fondement d'une convention annuelle en fixant les modalités et les conditions d'attribution. S'agissant des dépenses d'investissement, hormis les travaux de réhabilitation entrepris en 2003 et ayant suscité la souscription d'un emprunt de 297 500 €, ceux-ci ne portent que sur les matériels informatiques et divers ainsi que et sur le véhicule de service de l'office.

Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
Rapport d'observations définitives : Office Municipal de Tourisme (O.M.T.) du Barcarès (66)

Résumée ci-dessous pour la période concernée 2002-2007, la situation financière de l'Office s'avère donc globalement équilibrée par lesdits concours externes alloués par la collectivité de rattachement :

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Résultat d'exploitation (hors restructuration et taxe de séjour c/74 et c75)	-370 210	-448 933	-507 182	-418 064	-475 120	-475 726
Subvention municipale (c/74)	-	200 000	70 000	162 000	32 000	148 000
Taxe de séjour (c/75)	263 450	261 728	425 799	257 260	447 162	331 818
Bénéfice ou perte d'exploitation (exercice considéré)	-106 759	12 795	-11 383	1 196	4 042	-4 091
Résultat d'investissement (exercice considéré)	-93 872	144 400	22 990	-22 194	-10 399	14 310
Résultat global cumulé de clôture	-45 051	58 149	69 756	48 758	42 402	52 620

L'examen de ces données financières montre, si l'on excepte le cas particulier de l'exercice 2002 où aucune subvention municipale n'a été allouée :

- une relative stabilité du résultat global cumulé de clôture, ainsi que du résultat d'exploitation (hors subvention communale et produit de la taxe de séjour) ;

- le caractère assurément fluctuant des reversements de la taxe de séjour communale à l'Office, concordant mal au demeurant avec le contexte plutôt stable de la fréquentation touristique de la station constatée au cours des dernières années ;

- un subventionnement communal, sans doute adapté circonstanciellement aux besoins de l'Office et aux possibilités de la commune mais qui, en réalité, s'avère générateur, au cours des années récentes, de tension dans les disponibilités financières de l'établissement, ceci l'ayant conduit à souscrire l'ouverture auprès d'un organisme bancaire d'une ligne de trésorerie de 120 000 € par an en moyenne ce qui, selon la direction, est de nature à alimenter la trésorerie de l'Office de tourisme dans l'attente de l'encaissement de la taxe de séjour, versée par acomptes à compter du mois de septembre.

A cet égard, il convient de relever que les conventions annuelles précitées et relatives au concours financier ainsi alloué par la commune à l'Office interviennent, malgré l'effort entrepris, à des dates par trop tardives (20 août 2003 pour l'exercice 2003, 27 avril 2004 pour l'exercice 2004, 1^{er} avril 2005 pour l'exercice 2005, 7 avril 2006 pour l'exercice 2006, 28 mars 2007 pour l'exercice 2007), ce retard étant de nature à obérer l'adoption d'un réel budget primitif, donc prévisionnel et présenté avant le 15 novembre de l'exercice précédent, comme le prévoit l'article R. 133-15 du code du tourisme (anciennement article R. 2231-45 du code général des collectivités territoriales).

Si la réglementation précitée dispose que les budgets, ainsi que les comptes financiers de l'Office doivent être nécessairement approuvés par le conseil municipal, l'instruction a montré que, s'agissant des actes budgétaires, ceux-ci n'ont été approuvés par l'assemblée communale qu'à compter de 2008 seulement.

4- LE PERSONNEL DE L'OFFICE

4-1. La direction

Durant la période sous revue quatre directeurs se sont succédés, avec des solutions de continuité qui ont parfois duré plusieurs mois, au cours desquels la fonction, en particulier celle réglementaire d'ordonnateur, apparaît avoir été assurée de fait par la présidente du comité de direction et ce, malgré l'existence à l'époque d'une directrice adjointe (Mme Mireille Callis, actuellement directrice).

L'exercice d'un tel intérim pourrait être de nature à susciter juridiquement problème, dès lors, que l'article L. 133-6 du code du tourisme (anciennement article L. 2231-13 du code général des collectivités territoriales), dispose qu'en toute hypothèse le directeur « ne peut être conseiller municipal ».

a - La situation de M. Hervé Decaux

Directeur de la SEM PROMABA à compter du 3 avril 2006, M. Hervé Decaux s'est vu rapidement recruté par l'Office de tourisme par contrat triennal en date du 19 juin 2006, avec le titre de « directeur général de la station du Barcarès ». En fait, le contrat à durée indéterminée liant aussi l'intéressé à la SEM PROMABA, lui avait confié la responsabilité de diriger concomitamment l'Office municipal de tourisme. Cependant dès juin 2006, c'est exactement le schéma inverse qui sera établi, puisque l'article 2 du contrat précité du 19 juin 2006 dispose que le directeur général de la station, en fait de l'Office, sera responsable, notamment « de la communication et de l'animation de la station », compétence impartie en fait à la SEM PROMABA comme on l'a vu.

L'expérience de mise en place d'une unique « direction générale de la station » prendra rapidement fin quelques mois plus tard, M. Hervé Decaux ayant démissionné de son poste à compter du 27 novembre 2006.

b - Le recrutement de Mme Mireille Callis

Délaissant donc la perspective durable d'une « direction générale de la station » commune à la SEM PROMABA et à l'Office de tourisme, c'est Mme Mireille Callis, précédemment directrice adjointe et disposant d'une expérience significative au sein de l'établissement qui est recrutée par contrat triennal en date du 7 juin 2007, prenant effet au 1^{er} juillet 2007, et ce, en qualité de directrice de l'Office. Selon l'article 2 dudit contrat, elle sera en particulier responsable de l'accueil et de la promotion du Barcarès et s'agissant de l'animation, l'article 2-1 bis, dispose seulement qu'elle « participera à l'élaboration du programme d'animation ».

4-2. Le personnel

Selon les informations recollées, l'effectif du personnel permanent (directrice comprise), l'Office comptait sept agents en 2003, huit en 2004 et neuf depuis 2005, chiffre inchangé depuis.

Le total des charges de personnel est passé de 284 000 € en 2002 à 357 000 € en 2003 à 372 000 € en 2007. Son coût actuel est maintenu pour un total inférieur à 400 000 € (397 000 € prévus au budget primitif 2009).

Si l'on excepte la hausse intervenue en 2003, la masse salariale a donc subi une augmentation d'environ 10% entre 2003 et 2007, selon les chiffres fournis par l'établissement.

Le personnel comprend, outre la directrice de l'Office :

- un chef d'accueil et son adjointe ;
- une assistante technique ;
- un agent d'accueil ;

- un webmaster ;
- deux agents recrutés en qualité d'apprenti et une en contrat aidé.

Les frais de voyages et de déplacements (pour l'essentiel sur quelques salons français et européens sélectionnés) apparaissent budgétairement bien contenus puisqu'ils étaient de 4 800 € en 2003 et de 5 200 € en 2007. Conformément à la convention collective numéro 3103, applicable de plein droit aux agents des offices de tourisme, ces frais de mission sont pris en charge par l'Office, sur production systématique d'ordres de mission et dans la limite de plafonds précisément fixés par délibération du comité de direction, fixés en 2000 et réactualisés en 2006.

4-3. La taxe sur les salaires

Imputée au compte 6311, la taxe sur les salaires a représenté 26 000 € en 2007. L'Office est ainsi assujéti à la taxe pour ses salariés, telle que prévue par les articles 231 et 231 bis du code général des impôts. En raison des retards affectant l'ordonnancement du versement de cette taxe à la recette divisionnaire des impôts, l'Office se voit régulièrement infliger des pénalités de retard, conformément à l'article 1731-1 dudit code général des impôts. Ces pénalités sont récurrentes. Ainsi, ont été acquittées les pénalités suivantes en 2007 :

- le 24/01/2007 : 94 € ;
- le 24/08/2007 : 399 €, 19 € ;
- le 11/12/2007 : 86 €, 26 €, 112 €.

L'examen des mandats 2007 montrent en effet qu'il a fallu attendre le 24 avril 2007 pour que, par sept mandats concomitants, soient acquittés avec retard les montants de la taxe afférente aux salaires payés aux agents entre janvier et juillet 2007, alors que la réglementation fait obligation d'acquitter aux assujéttis la taxe le 15 du mois suivant le paiement du salaire.

En réponse, la directrice a indiqué que les errements ayant généré lesdites pénalités de retard ne se sont pas reproduits sur les exercices suivants, les mesures nécessaires ayant été prises.

5- LES COMMANDES ET ACHATS DE L'O.M.T.

5-1. Le cadre réglementaire

Aux termes de la réglementation en vigueur jusqu'en 2005, tout comme aujourd'hui, (dispositions combinées des articles R. 2221-24 et R. 2231-44 du code général des collectivités territoriales, aujourd'hui reprise à l'article R. 133-1 du code du tourisme), les marchés de l'Office sont assujéttis aux mêmes règles du code des marchés publics que celles applicables aux marchés de la commune.

S'agissant de la période 2002-2007 examinée plus particulièrement, la commande de l'Office s'est donc trouvée régie, d'abord par le code des marchés 2001 (décret n° 2001-210 du 7 mars 2001), puis par le code des marchés 2004 (décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004), enfin par le code des marchés 2006 (décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006) lesquels disposent identiquement, en leur article 1, que tout achat public est, au sens réglementaire, constitutif par définition d'un marché public en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Pour toute commande d'un montant inférieur à 4 000 € HT, il a été communément admis dès 2001 que le marché pouvait intervenir sans publicité ni mise en concurrence. Ce seuil a été ensuite réglementairement validé par le décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004 et repris par l'article 11 du code des marchés publics 2006, lequel précise désormais que les marchés d'un montant égal ou supérieur à 4 000 € HT sont obligatoirement passés sous forme écrite, étant précisé que ledit seuil a été porté à 20 000 € HT par le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008.

De surcroît, l'article R. 133-13 du code du tourisme (anciennement article R. 2231-44 du code général des collectivités territoriales) dispose que « le directeur assure le fonctionnement de l'Office dans les conditions prévues notamment aux articles R. 2221-22, R. 2221-24, R. 2221-28 et R. 2221-29 du code général des collectivités territoriales ». Or l'article R. 2221-24 précise que l'assemblée délibérante peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Les marchés passés en procédure adaptée sont donc, s'agissant notamment de la période examinée, ceux dont le montant estimé est supérieur à 4 000 € HT (et inférieur à 210 000 € HT, seuil défini à l'article 26-II-6° du code des marchés 2006 et actuellement ramené à 206 000 € HT).

5-2. La situation prévalant à l'O.M.T. du Barcarès

Du fait que les actions d'animation et l'ensemble des supports touristiques imprimés incombent, comme indiqué, exclusivement et en totalité à la société d'économie mixte PROMABA, l'Office municipal de tourisme du Barcarès n'intervient que de manière limitée sur le terrain de la commande publique et, la plupart du temps, pour des faibles montants, en toute hypothèse inférieurs aux seuils précités. Comptabilisés au chapitre 011, charges à caractère général, ces achats divers ont représenté 74 000 € en 2007 (58 000 € en 2002) et sont notamment constitués par les dépenses afférentes au fonctionnement administratif de l'Office et par les dépenses consécutives à la promotion de la station sur les différents salons nationaux et internationaux.

Il convient également de préciser qu'au Barcarès, la directrice de l'OMT ne dispose pas de délégation explicite en matière de commande publique et qu'au demeurant les pièces comptables contrôlées et afférentes aux dépenses acquittées sont toutes visées par la présidente du comité de direction.

Il est observé que, de manière récurrente, les commandes de prestations administratives comptabilisées au compte 6964 sont presque toutes passées systématiquement auprès du même fournisseur local, pour un montant qui a avoisiné les 5 000 € en 2007 et qui aurait donc justifié, après publicité et concurrence minimales, la passation d'une commande formalisée, le cas échéant sous forme d'un marché pluriannuel à bons de commande.

Dans sa réponse, la directrice a confirmé qu'acte est pris des dispositions réglementaires en vigueur et que, pour les exercices 2010 et suivants, les commandes de l'Office s'inscriront dans le cadre strict de la réglementation.

Délibéré à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon le 17 décembre 2009.

**Réponse de l'ordonnateur aux observations définitives en application de l'article L. 243-5
du code des juridictions financières**

Deux réponses enregistrées :

- **Réponse de Mme Mireille CALLIS, directrice de l'Office municipal de tourisme**
- **Réponse de Mme Joëlle FERRAND, maire du Barcarès**

Article L. 243-5 du code des juridictions financières, 4^{ème} alinéa :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».